



Mission régionale d'autorité environnementale

Occitanie

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Occitanie  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)  
de La Bastide d'Engras (30)**

n° saisine 2019-7921  
n° MRAe 2019AO179

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

***Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courriel reçu le 20 septembre 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Bastide d'Engras, située dans le département du Gard. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

—

Le présent avis contient les observations que la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté en « collégialité électronique » par Christian Dubost et Jean-Michel Soubeyroux, membres de la MRAe .

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

—

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé le 20 septembre 2019, qui a rendu sa contribution le 4 octobre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mis à disposition du public. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

## Synthèse

Le village « perché » de La Bastide d'Engras est une commune des garrigues du pays de l'Uzège située dans le département du Gard, et présente des atouts architecturaux et patrimoniaux ainsi que des espaces naturels qualitatifs.

La population de la commune diminue depuis 2006. Le projet de PLU fixe comme objectif un rebond important, avec un taux de variation de la population de 1,6 % par an, pour atteindre environ 250 habitants en 2030, soit l'accueil de 54 habitants supplémentaires (199 habitants en 2016 selon l'INSEE) et la production de 25 logements. Environ 2,4 ha de surface brute sont réservés à l'urbanisation. Compte tenu d'une projection démographique en contradiction avec les tendances observées, que la MRAe demande de justifier, le projet engendre une consommation d'espaces plus importante à l'échelle de la commune qu'au cours des dix années passées. Par ailleurs, la vacance des logements n'est pas étudiée ; la MRAe recommande de reconsidérer le besoin de logements supplémentaires en prenant en compte les logements vacants et ainsi de réduire la consommation d'espace excessive du projet.

Le projet d'aménagement et de développement durable affiche aussi l'objectif d'implanter un parc photovoltaïque au sol dans le massif boisé au sud de la commune, situé au sein d'un espace reconnu pour sa biodiversité (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « plateau de Lussan et massifs boisés »), et ce sans proposer d'alternatives afin de justifier le choix de l'emplacement de ce projet. La MRAe recommande de reconsidérer un tel projet, susceptible d'incidences notables sur la fonctionnalité écologique de la zone, et en contradiction avec les prescriptions du SCoT Uzège Pont-du-Gard.

L'évaluation environnementale n'aborde que la zone à urbaniser projetée (zone 2AU), et omet de traiter les enjeux liés aux projets d'aménagement d'une zone de loisirs (NI), de densification de la zone urbaine Ub – que la MRAe considère plutôt comme une extension. La MRAe recommande d'analyser les enjeux et incidences de l'ensemble de ces projets, notamment en matière de biodiversité et de milieux naturels, mais aussi en termes d'impact paysager sur le site inscrit que constitue le village ancien de La Bastide d'Engras.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

## Avis détaillé

Cet avis est élaboré sur la base du dossier d'élaboration du PLU de La Bastide d'Engras arrêté le 15 juillet 2019.

### I. Contexte juridique du projet de PLU au regard de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Bastide d'Engras est soumise à évaluation environnementale systématique, car le site Natura 2000 « le valat de Solan » (zone spéciale de conservation – directive habitats) est situé au nord du territoire communal. En conséquence, il fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

### II. Présentation du dossier

#### II.1. Contexte et objectifs

La commune de La Bastide d'Engras (199 habitants – INSEE 2016) est située dans le département du Gard, à 10 km au nord d'Uzès. Elle est membre de la communauté de communes du pays d'Uzès et couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Uzège Pont-du-Gard récemment révisé, qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe<sup>2</sup>. Elle est desservie par la RD 211.

La commune fait partie de l'unité paysagère des garrigues d'Uzès et de Saint-Quentin-la-Poterie (atlas des paysages de l'ex-région Languedoc-Roussillon). Le territoire communal se caractérise par un vaste plateau calcaire avec une végétation rase autrefois valorisée par le pastoralisme ovin, et des massifs boisés composés essentiellement de feuillus, principalement des chênes verts et pubescents. Le plateau s'affaisse au niveau du synclinal de la vallée de la Tave, isolant le village de La Bastide d'Engras au sud sur une épine rocheuse à plus de 240 mètres d'altitude. En position dominante, ce « village perché » bénéficie du classement en site inscrit<sup>3</sup> pour sa qualité paysagère et patrimoniale, et notamment pour son château en haut du village qui offre une large vue sur la plaine environnante et le massif boisé se prolongeant jusqu'à Saint-Quentin au sud. L'atlas des paysages identifie le site bâti du village et ses cônes de vue sur la plaine, ainsi que le massif boisé au sud, comme des enjeux de protection et de préservation du paysage local.

<sup>2</sup> Avis MRAe n°2019AO127 du 26 septembre 2019 sur la révision du SCoT Uzège Pont-du-Gard

<sup>3</sup> Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit

Le SCoT place La Bastide d'Engras dans l'unité paysagère du plateau de Lussan, considérant la similarité des milieux naturels et en particulier des massifs boisés. Ce plateau fait notamment référence au site Natura 2000 « garrigues de Lussan » situé à proximité (4 km au nord-ouest à vol d'oiseau), reconnu pour sa richesse écologique abritant notamment l'aigle de Bonelli et le vautour percnoptère, espèces bénéficiant d'une protection totale sur le territoire français. La commune est d'ailleurs concernée par le plan national d'actions en faveur du vautour percnoptère au sud de son territoire, au sein du massif boisé « les grands bois ».

La commune enregistre une baisse de population quasi continue depuis les années 1850. Plus récemment, la démographie stagne entre 2006 et 2011 (-0,1 % par an) pour de nouveau baisser entre 2011 et 2016 avec un taux négatif de -1,1 % par an. L'évolution démographique de référence sur les dix dernières années est donc de -0,6 %. En rupture avec cette tendance baissière, la commune envisage une augmentation de la population de 1,6 % par an, correspondant à l'accueil de 54 habitants supplémentaires à l'horizon 2030, portant la population communale à 253 habitants. Pour atteindre cet objectif, la construction de 25 nouveaux logements est jugée nécessaire, dont 7 pourront être construits en densifiant le tissu urbain existant, et les 18 autres en extension sur une surface brute de 2 ha (dont 1,2 ha laissés inconstructibles pour limiter l'exposition des futurs habitants au risque incendie). La MRAe s'interroge sur la possibilité d'atteindre cet objectif. Le document devrait justifier cette augmentation au regard de facteurs favorables à identifier. La MRAe revient plus longuement sur ce point dans la suite de l'avis.

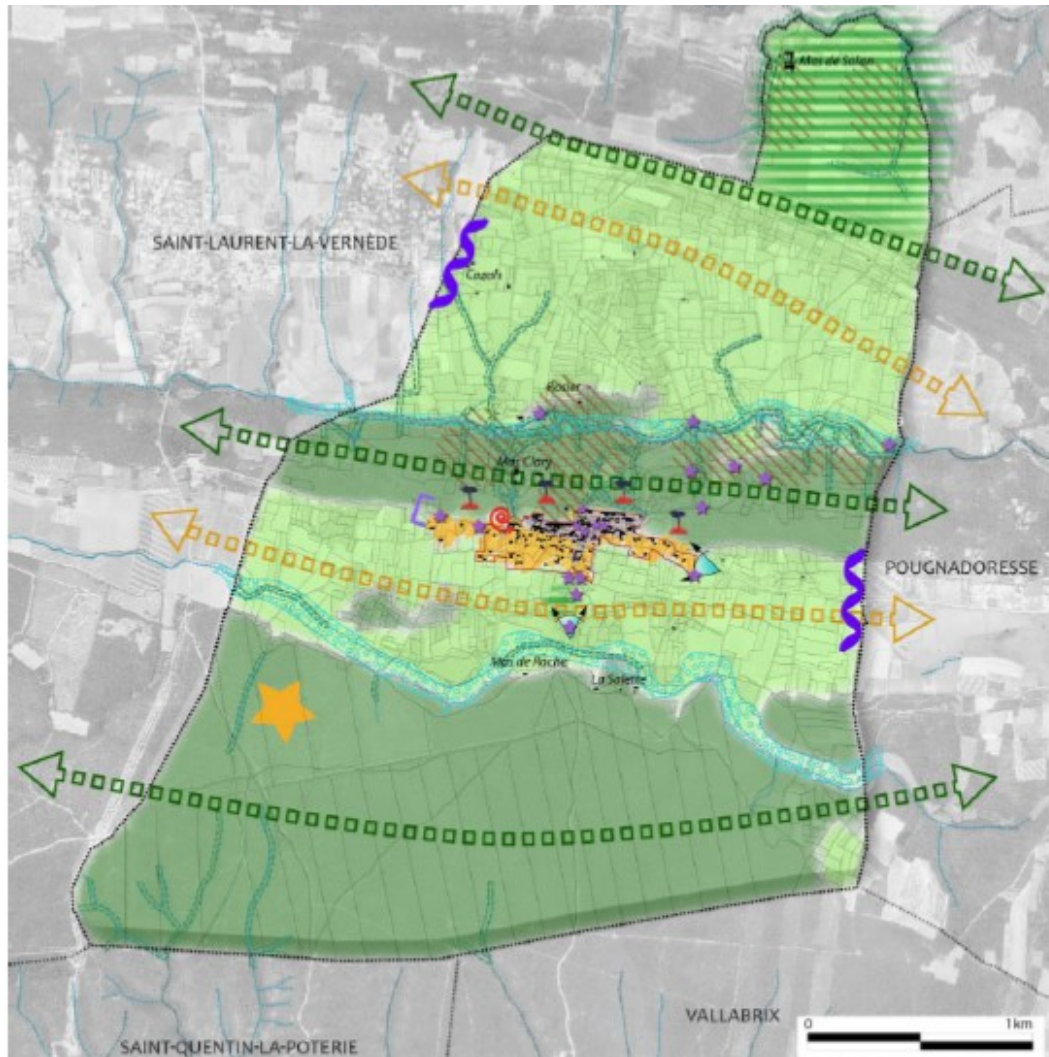
Le projet de PLU de La Bastide d'Engras est structuré autour de deux orientations majeures, déclinées en plusieurs objectifs et traduites dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD):

1) Orientations générales :

- principes généraux d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysages, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation des continuités écologiques ;
- orientations sur l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ;

2) Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain :

- maîtriser le développement démographique et urbain ;
- limiter la consommation des espaces et favoriser la densification du tissu existant.



**Préserver et valoriser l'environnement et le paysage**

- Protéger les sites remarquables
- Maintenir les espaces naturels par une gestion équilibrée
- Maintenir l'activité agricole
- Maintenir les continuités forestières
- Maintenir les continuités agricoles

**Maîtriser et prévenir les risques**

- Protéger les cours d'eaux
- Ne pas augmenter la vulnérabilité face au risque inondation
- Prendre en compte le risque de mouvement de terrain
- Gérer les interfaces habitats/forêt

**Favoriser le développement des énergies renouvelables**

- Projet de parc photovoltaïque

**Préserver la qualité du patrimoine et structurer l'espace urbain**

- Conserver l'unité architecturale du centre ancien
- Préserver et valoriser le patrimoine bâti
- Assurer le maintien des cônes de visibilité
- Valoriser l'entrée du village
- Mise en place de coupure d'urbanisation vers Saint-Laurent-la-Vernède et Pognadoresse

**Maîtriser le développement démographique et urbain du village**

- Espace urbanisé de la commune
- Redéfinir les limites de l'enveloppe urbaine
- Planifier le développement urbain

Carte de synthèse du PADD

## II.2. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu de la sensibilité du territoire concerné, des caractéristiques du projet de PLU, et de ses incidences potentielles, le présent avis est ciblé sur les enjeux environnementaux suivants :

- la consommation des espaces naturels ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- la protection du patrimoine paysager ;
- la prise en compte du risque incendie.

## III. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

### III.1. Complétude du rapport de présentation

Un PLU soumis à évaluation environnementale doit présenter un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R151-3 du Code de l'urbanisme. Ce rapport est jugé formellement complet.

### III.2. Qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport indique une hiérarchisation des enjeux environnementaux entre eux. Quatre enjeux ont été identifiés comme forts :

- « veiller à l'intégrité du domaine de Solan ;
- préserver les enjeux de continuités écologiques ;
- stopper la progression urbaine vers la plaine au bénéfice d'une urbanisation concentrée autour du noyau ancien » et « favoriser le comblement des dents creuses ;
- étudier finement les incidences de tout projet photovoltaïque au sol ».

L'évaluation environnementale, établie sur les objectifs du PADD et sur le secteur pressenti pour accueillir les extensions urbaines (zone 2AU de la Combe Lazenet), conclut sur une absence d'incidence notable sur l'environnement. Cependant, la MRAe constate que certains secteurs ouverts à l'urbanisation n'ont pas fait l'objet d'analyse : il s'agit du secteur de Terres de La Font au sud du tissu urbain, d'une superficie de 0,4 ha pour lequel une orientation d'aménagement et de programmation est prévue, visant à définir les intentions d'aménagement du secteur. La MRAe souligne également que la partie consacrée à l'analyse des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU ne comprend aucun développement consacré à la zone de loisirs NI qui prévoit des aménagements susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement. Elle constate également que certains enjeux n'ont pas été suffisamment pris en compte, notamment ceux liés au positionnement pressenti du projet de parc photovoltaïque au sol dans les grands bois au sud au sein de la trame verte du PLU, et l'insertion paysagère du nouveau quartier et des habitations en densification du tissu urbain au regard du site inscrit qui constitue le village ancien.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences environnementales du PLU :**  
– en examinant celles générées par l'urbanisation du secteur des Terres de La Font, et par l'aménagement de la zone de loisirs zonée NI ;  
– en approfondissant l'étude des impacts potentiels en matière d'insertion paysagère des nouveaux logements vis-à-vis du site inscrit du village ancien ;  
– par l'étude des enjeux environnementaux et paysagers au droit du site pressenti pour accueillir le projet de parc photovoltaïque au sol.

La MRAe relève que le règlement graphique du PLU n'identifie pas les périmètres de protection de captage d'eau potable présents sur la commune. En outre, le règlement écrit ne mentionne pas ces périmètres de protection et les prescriptions qui leur sont applicables, alors que la zone 2AU intersecte le périmètre de protection rapprochée du forage du Mas.

**La MRAe recommande de reporter sur le règlement graphique le périmètre de protection rapprochée du forage du Mas. Elle recommande également de mentionner dans le règlement écrit le périmètre de protection et les prescriptions qui lui sont associées.**

Dans l'analyse de l'articulation du PLU avec les documents de rang supérieur, le rapport de présentation fait référence au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ancienne région Rhône-Alpes, alors qu'il s'agit du SRCE de l'ex-région Languedoc-Roussillon.

**La MRAe recommande de corriger la référence au schéma régional de cohérence écologique en renvoyant au SRCE de l'ex-région Languedoc-Roussillon, et d'analyser la compatibilité du projet de PLU avec ce SRCE.**

Le rapport de présentation propose un dispositif de suivi du PLU. Pour le rendre effectif, il convient de préciser la valeur initiale sur la base de laquelle le bilan du PLU pourra être établi.

Le résumé non technique est situé en fin du rapport de présentation, ce qui le rend peu identifiable et peu accessible pour le lecteur. Par ailleurs, il manque des éléments cartographiques superposant les principales évolutions du PLU et les enjeux identifiés au droit des projets.

**La MRAe recommande de présenter le résumé non technique sous forme d'un document distinct afin de le rendre plus accessible. Elle recommande d'illustrer ce résumé avec des documents cartographiques synthétiques matérialisant les enjeux environnementaux, les zones ouvertes à l'urbanisation, les incidences du projet et les mesures d'évitement et de réduction afférentes.**

## **IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU**

### **IV.1. La maîtrise de la consommation d'espaces naturels**

En premier lieu, la MRAe tient à rappeler les objectifs de « zéro artificialisation nette » du plan Biodiversité de juillet 2018 porté par le Gouvernement, ainsi que celui de promouvoir la gestion économe de l'espace<sup>4</sup> à travers les documents d'urbanisme.

Sur la base d'un taux de variation annuel moyen de population de 1,6 %, le PLU prévoit d'ici 2030 l'accueil de 54 habitants supplémentaires et la construction de 25 logements. Afin de tenir compte de la nouvelle population attendue et du phénomène de desserrement des ménages (2,2 personnes par logement), considérant le foncier non bâti en dents creuses (0,12 ha) et en densification (0,5 ha), la commune souhaite ouvrir immédiatement à l'urbanisation le secteur de la Combe Lazenet (zone 2AU) pour une superficie brute de 2 ha, dont 1,2 ha laissés non constructibles afin de limiter l'exposition des nouvelles populations au risque incendie. L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévoit une densité moyenne de 17 logements par hectare. À ce secteur s'ajoute également celui des Terres de la Font, que la commune a considéré comme une disponibilité foncière au sein de la zone urbanisée Ub. L'évaluation environnementale ne l'a pas intégré dans l'analyse de la consommation d'espaces qui se limite selon elle à 0,8 ha de surface nette (partie constructible de la zone 2AU). Or, au vu de la localisation du quartier Terres de la Font, en limite sud de la zone urbanisée Ub et s'ouvrant directement sur la plaine agricole sans coupure d'urbanisation, et considérant son occupation du sol à vocation naturelle, la MRAe considère ce secteur comme une extension urbaine et non comme une opération de densification de l'existant. En le comptabilisant ainsi, la MRAe considère alors une extension urbaine de l'ordre de 2,4 ha en surface brute.

**La MRAe recommande de comptabiliser de manière exhaustive la consommation d'espaces naturels prévu par le PLU en tenant compte des espaces situés en extension (zone 2AU) et ceux situés dans l'enveloppe urbaine mais pouvant être considérés comme une extension (quartier des Terres de la Font en zone Ub notamment).**

<sup>4</sup> Cf instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/07/cir\\_44820.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/07/cir_44820.pdf)



Ramené à la superficie consommée entre 2008 et 2018, de 0,78 ha pour l'habitat, le projet communal qui ouvre 2,4 ha pour l'urbanisation, ne traduit pas un objectif de modération de la consommation d'espace, bien au contraire. Ceci est lié à une projection démographique maximaliste : la commune s'est fixée un taux de croissance annuel moyen de la population de 1,6 % jusqu'en 2030, alors qu'entre 2006 et 2016 sa population a diminué annuellement de 0,6 %. La commune s'appuie sur le SCoT Uzège Pont-du-Gard de 2008, qui fixe un taux de variation de population de 2,2 % par an<sup>5</sup>. Pour la MRAe, la perspective démographique de La Bastide d'Engras apparaît largement surévaluée au regard de l'évolution démographique constatée. Le projet doit apporter des précisions pour démontrer ce qui justifierait une augmentation significative de l'attractivité du territoire pouvant justifier une telle projection démographique. La commune justifie sommairement le ralentissement de sa croissance ces dernières années par une forte rétention foncière, mais ne démontre pas la perspective démographique affichée.

**La MRAe recommande de préciser les éléments qui justifient l'objectif de forte croissance démographique établi dans le cadre du PLU, en rupture avec les tendances observées. Elle recommande de modérer la consommation d'espace par des objectifs chiffrés au regard des dynamiques démographiques constatées, et de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU au rythme constaté de croissance démographique et d'urbanisation des espaces disponibles, afin de permettre une réelle maîtrise de la dynamique d'artificialisation.**

Le taux de logements vacants en 2016 est de 13,6 %, soit 20 unités sur un total de 149 logements, en nette augmentation par rapport aux années précédentes. Or les logements vacants n'ont pas été intégrés dans les possibilités d'accueil, majorant d'autant le besoin en constructions nouvelles.

**La MRAe recommande d'évaluer le potentiel mobilisable de logements vacants et de mettre en place une politique permettant de concrétiser cette mobilisation.**

## IV.2. Préservation de la biodiversité et des milieux naturels

La MRAe relève en premier lieu que les extensions des zones à urbaniser, bénéficiant d'OAP, n'ont pas fait l'objet d'inventaires naturalistes, l'évaluation environnementale se contentant d'analyser l'implantation de la future zone 2AU de la Combe Lazenet au regard de la localisation des sites Natura 2000, des périmètres d'inventaires de ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) et des espaces naturels sensibles, et de conclure à l'absence d'incidences, ces périmètres n'étant pas concernés par le projet d'urbanisation future de la zone 2AU. Pour la MRAe cette analyse est insuffisante, en l'absence de prospections de terrain permettant d'objectiver les choix d'urbanisation au regard de la présence potentielle d'espèces remarquables qui peuvent se trouver en dehors de ces périmètres.

**La MRAe recommande que soient réalisés des inventaires naturalistes au droit des secteurs de projet afin de justifier leur localisation à l'aune des enjeux de protection de la biodiversité, et de proposer le cas échéant des solutions alternatives.**

La MRAe note que les enjeux environnementaux et les incidences potentielles sur l'environnement de la zone NI à vocation d'équipements publics de sport et de loisirs n'ont pas été étudiés, alors que le règlement du PLU autorise les travaux, exhaussement ou affouillement des sols et aménagements nécessaires aux activités de balade et de parcours de santé (aménagement paysager, création de bassins, installation sportive légère), aux installations sportives et aux aires de stationnement. Ces aménagements modifiant la vocation des sols, ont potentiellement des incidences sur la biodiversité et les milieux naturels. La MRAe souligne qu'en l'absence d'une

<sup>5</sup> La version récemment révisée du SCoT (juin 2019) a revu ce taux à la baisse, de 1,5 % par an ; la MRAe relève que ce taux reste encore élevé au regard des évolutions constatées dans la période récente (0,8 % par an entre 2011 et 2016 - INSEE)

analyse des enjeux et des incidences dans cette zone, la partie de l'évaluation environnementale consacrée à la biodiversité et aux milieux naturels n'a pas été menée à son terme. Il en résulte que le PLU, pour cette zone, n'est pas en mesure d'expliquer les choix d'aménagement au regard des objectifs de protection de l'environnement en n'analysant pas le projet retenu au regard de « solutions de substitution raisonnables », ni des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des incidences.

**La MRAe recommande d'analyser les enjeux environnementaux de la zone de loisirs NI et, à cette fin, de produire une carte de localisation des espèces protégées présentes dans la zone de projet, d'évaluer les incidences des aménagements prévus sur l'environnement, et notamment sur la biodiversité et les milieux naturels, et de définir des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation proportionnées aux enjeux et aux incidences.**

Le secteur d'implantation pressenti pour le projet de centrale photovoltaïque correspond au lieu-dit des grands bois, en limite avec Saint-Laurent-la-Vernède, commune limitrophe. Sans qu'il ne soit spécifiquement zoné dans le PLU, il est néanmoins facilement identifiable par une étoile jaune sur la carte du PADD. Le PADD précise que « ce projet sera soumis à étude d'impact qui doit notamment permettre d'assurer le maintien du bon équilibre écologique et paysager du territoire », renvoyant de fait l'analyse environnementale au projet lui-même. Il convient de souligner que le rapport de présentation n'apporte aucune justification quant au choix de cet emplacement. Situé au sein de la ZNIEFF de type II « plateau de Lussan et massifs boisés », le site présente nécessairement des enjeux naturalistes. Ceci est d'ailleurs corroboré par la trame verte du PLU qui identifie le massif boisé comme un corridor écologique, et par les orientations 1.A.2 et I.B.2 du PADD qui prévoient respectivement de « protéger les différents sites remarquables du territoire pouvant servir de réservoir de biodiversité dont la ZNIEFF du plateau de Lussan », et de « préserver les espaces forestiers [...] et les continuités écologiques identifiées dans les trames vertes du territoire ». Pour la MRAe, envisager l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol en cet endroit, et sans que des inventaires naturalistes n'aient été réalisés au stade de l'élaboration du PLU, apparaît contradictoire avec ces dernières orientations.

Par ailleurs, le SCoT Uzège Pont-du-Gard de 2008 tend à favoriser l'installation d'équipements de production d'énergies renouvelables au sein des zones d'activités économiques et le photovoltaïque sur les toits (orientation 2.3.3.2 du document d'orientations générales - DOG), et préconise de conserver la trame forestière correspondant aux principaux peuplements forestiers du territoire (orientation 3.2.2.2 du DOG), prescription reconduite dans le SCoT récemment révisé (article 122-2 du document d'orientations et d'objectifs - DOO). La MRAe constate que le choix de l'emplacement de la future centrale photovoltaïque va à l'encontre des prescriptions du SCoT.

**La MRAe recommande de réaliser une analyse comparative, notamment du point de vue environnemental, de différentes solutions alternatives pour l'implantation du parc photovoltaïque, et le cas échéant de reconsidérer le choix retenu, tel que cartographié au PADD du PLU. Elle recommande notamment que soient identifiés les sites artificialisés susceptibles d'accueillir un projet de parc photovoltaïque en accord avec les orientations nationales et locales, et notamment le SCoT Uzège Pont-du-Gard.**

La zone d'implantation du projet de centrale solaire est également très proche du site Natura 2000 « garrigues de Lussan » (environ 4 km au nord à vol d'oiseau) qui présente un milieu naturel très similaire, constitué de grands espaces boisés et rupestres accueillant notamment de nombreuses espèces de rapaces protégés, tels que le vautour percnoptère ou le busard cendré, ainsi que des espèces de chiroptères menacées (grand rhinolophe et petit rhinolophe). La zone de projet est également située dans le périmètre du plan national d'actions en faveur du vautour percnoptère (domaine vital), ce que le rapport a omis de préciser. Considérant cette similarité dans les milieux naturels observés et les espèces concernées entre le site Natura 2000 et la zone de projet, on peut aisément imaginer une fonctionnalité écologique forte entre ces espaces, tant pour la reproduction que pour l'alimentation des espèces protégées. Pourtant l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 n'aborde pas les incidences sur ce site. Elle se contente de conclure en l'absence d'incidence sur la zone spéciale de conservation Natura 2000 « valat de Solan »

localisée à l'extrémité nord de la commune, qui effectivement n'est pas impacté. Même si la MRAe est en accord avec cette conclusion, elle ne peut juger satisfaisante l'analyse des incidences sur les autres sites Natura 2000 situés à proximité et notamment le site « garrigues de Lussan ».

**La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences du projet de PLU sur la zone de protection spéciale Natura 2000 « garrigues de Lussan » situé à 4 km au nord du projet d'implantation de parc photovoltaïque au sol matérialisé sur la carte du PADD, et notamment la fonctionnalité écologique entre le massif boisé et le site Natura 2000.**

### IV.3. Préservation du patrimoine paysager

Le diagnostic du PLU a permis d'identifier le petit patrimoine bâti comme le beffroi, les calvaires, le lavoir couvert ou encore la chapelle de saint Jean d'Orgerolles (sans exhaustivité). Ces atouts patrimoniaux sont rappelés dans le PADD, dans un objectif d'assurer leur préservation et leur valorisation, ce que la MRAe juge positivement.

Le village ancien de La Bastide d'Engras est identifié comme un site inscrit au titre de la préservation du paysage et du patrimoine historique. Toujours via le PADD, les zones urbaines à créer devront respecter les densités et la morphologie du bâti ancien. Le périmètre du site inscrit n'est toutefois pas reporté sur le règlement graphique, ce qui permettrait de mieux cerner ses contours. Par ailleurs, au titre de la protection du paysage, le choix des dispositions réglementaires n'apparaît pas de nature à assurer suffisamment la protection de ce site. En effet ce dernier n'est mentionné que dans le règlement écrit sans que des dispositions spécifiques ne soient associées, notamment pour les nouveaux logements qui seront construits dans son périmètre. Par ailleurs le rapport de présentation ne présente aucune analyse du traitement de la covisibilité entre le nouveau quartier de la Combe Lazenet et le site inscrit limitrophe, ne permettant pas de s'assurer de la bonne insertion paysagère du futur quartier.

**La MRAe recommande de reporter le périmètre du site inscrit correspondant au village ancien de la Bastide d'Engras sur le règlement graphique, et de renforcer les mesures de préservation du paysage bâti dans le règlement écrit et les orientations d'aménagement et de programmation, en particulier celle du quartier des Terres de la Font.**

**La zone 2AU de la Combe Lazenet étant située en entrée de ville et à proximité directe du site inscrit, la MRAe recommande qu'une analyse de l'insertion paysagère de ce nouveau quartier soit conduite afin de proposer des mesures d'évitement et de réduction appropriées.**

Concernant le grand paysage naturel, le massif boisé au sud de la commune, sur lequel est envisagée l'implantation d'un futur parc photovoltaïque au sol, est nettement visible depuis le village ancien perché sur son épine rocheuse. Même si à ce stade, ce parc n'est qu'en l'état de projet et que sa mise en œuvre n'est pas encore connue, la MRAe tient d'ores et déjà à alerter sur son probable impact paysager, considérant l'altitude et la situation du lieu d'implantation vis-à-vis du site inscrit, entre 15 et 20 mètres en contrebas et à moins de deux kilomètres au sud.

### IV.4. Prise en compte du risque incendie

Située au contact des massifs boisés, la zone à urbaniser en extension présente un risque incendie feu de forêt élevé. La zone non aedificandi de 50 mètres située à l'interface entre la forêt et les habitations tend à diminuer l'exposition de la population à ce risque, à condition que les obligations légales de débroussaillage rappelées dans le règlement écrit soient bien respectées.